

République Française

Département de la Haute-Savoie

Commune de Marin



| | |
|------------------------|---|
| Dossier n° | DP 074 166 23 B0008 |
| Déposé le : | 25/01/2023 |
| Par : | Monsieur GAGLIARDI Marcel |
| Sur un terrain sis à : | 412 C CHEMIN DE CHULLIEN 74200 MARIN |
| Pour : | Dépose d'un abri voiture et la construction d'un nouvel abri voitures |

ARRETE
d'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de Marin

Le Maire de Marin,

Vu la déclaration préalable présentée le 25/01/2023 par Monsieur GAGLIARDI Marcel demeurant 412 C CHEMIN DE CHULLIEN à MARIN (74200) ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour la dépose d'un abri voitures et la construction d'un nouvel abri voitures ;
- sur un terrain situé 412 C CHEMIN DE CHULLIEN à MARIN (74200) ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 21/07/2008, modifié les 18/11/2013 et 19/01/2016, et révisé le 03/06/2015 et le 22/05/2018 ;

Vu le Plan de Prévention des Risques approuvé le 27/12/2007 ;

Vu les délibérations du 29/06/2017 de la communauté de communes Pays d'Evian - Vallée d'Abondance instaurant la participation pour le financement de l'assainissement collectif (article L.1331-7 et L.1331-7-1 du code de la santé publique) ;

Considérant que l'article A1-2 du plan local d'urbanisme impose que les annexes non habitables des constructions à destinations d'habitations existantes doivent être implantées à moins de 10 m de la construction principale ; considérant que le projet présente la construction d'un abri voitures à une distance d'environ 11,80 m de la construction principale ; qu'ainsi le projet ne respecte pas l'article susvisé du plan local d'urbanisme ;

Considérant que l'article A3-4 du plan local d'urbanisme précise que les constructions doivent respecter par rapport aux limites séparatives des propriétés voisines un recul au moins égal à la moitié de la hauteur maximale de la construction au droit de la façade considérée sans pouvoir être inférieur à 4 m ; considérant que le projet présente l'implantation de l'abri voitures à 2 m des limites séparatives voisines ; qu'ainsi le projet ne respecte pas l'article susvisé du plan local d'urbanisme ;

ARRETE

Article 1 :

Il est fait **opposition** à la déclaration préalable.

Fait à MARIN, le

09 FEV. 2023

Le Maire,
Pascal CHESSEL

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).